

Déclaration commune d'un groupe d'industriels et d'ONG sur la responsabilité du producteur par rapport aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Nous, les entreprises et ONG soussignées, sommes très préoccupées du fait que le but principal de la directive DEEE, à savoir la prévention des déchets, ne puisse être complètement atteint par l'état actuel des transpositions nationales.

Cette déclaration fait référence à la transposition par les Etats membres de la directive de l'UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et à la responsabilité du producteur par rapport aux produits mis en vente à l'avenir. Cette déclaration ne fait pas référence à l'organisation de systèmes de recyclage ou à la responsabilité du producteur par rapport aux produits vendus par le passé (connus sous le nom de « déchets historiques », à savoir les produits vendus avant le 13 août 2005).

L'un des principaux objectifs de l'UE en introduisant le principe de responsabilité du producteur dans la directive DEEE était d'inciter les producteurs à améliorer en amont la conception de leurs produits, par exemple en les rendant plus faciles à recycler. Nous soutenons cette ambition.

La directive DEEE contraint les producteurs à assumer la responsabilité financière de la gestion des produits de leur propre marque mis sur le marché après le 13 août 2005 lorsqu'ils deviennent hors d'usage. Ceci est clairement exposé à l'article 8.2 de la directive. Nous soutenons la formulation de l'article 8.2 ; il s'agit de l'instrument choisi par les institutions communautaires pour atteindre les objectifs de la directive DEEE.

Notre analyse montre que 13 Etats membres (*la Belgique [région flamande et région de Bruxelles-Capitale], Chypre, l'Estonie, République Tchèque, Irlande, Italie [dans l'attente de la publication du décret d'application], la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et les Pays-Bas*) ont inclus dans leur législation des dispositions correspondant à l'article 8.2 de la directive DEEE. De telles dispositions permettent d'atteindre l'objectif principal de la directive, à savoir l'amélioration de la conception des produits dans le but d'améliorer le recyclage.

Malheureusement, il apparaît que 10 Etats membres (*la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Lettonie, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Uni*) ont ignoré cette obligation de l'article 8.2. Au lieu de cela, les producteurs ont, d'après la législation de ces Etats, la responsabilité commune du recyclage des futurs produits. Ces lois nationales n'incitent pas les producteurs à améliorer la conception des produits. Cette situation compromet la réussite des objectifs de la directive, ce qui signifie que les entreprises n'auront pas de compensations financières lorsqu'elles facilitent le recyclage de leurs produits.

Ces différences dans les transpositions nationales exposent les acteurs concernés à des situations juridiques et financières différentes sur le marché communautaire.

La responsabilité individuelle du producteur encourage la compétition entre les entreprises en ce qui concerne la gestion de leurs produits lorsqu'ils sont hors d'usage. Celle-ci favorise à son tour l'innovation, notamment dans les modèles d'entreprise, la logistique de la reprise des produits et les changements de conception, afin de réduire l'impact environnemental des produits hors d'usage.

L'article 8.2 de la directive DEEE contraint chaque producteur à fournir une garantie financière appropriée pour la gestion des DEEE. Il met en place l'instrument juridique requis pour une bonne application de la responsabilité du producteur par rapport aux produits mis en vente à l'avenir. Il est nécessaire d'orienter les garanties pour s'assurer qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application de la responsabilité individuelle du producteur.

Le traité CE contraint chaque Etat membre à appliquer la directive DEEE de telle sorte que les termes, l'objet et le but de la directive DEEE soient pleinement respectés dans la législation et dans la pratique, et qu'aucune mesure risquant de compromettre les objectifs de la directive ne soit mise en place.

Nous encourageons vivement les institutions communautaires et les Etats membres à faire en sorte que la responsabilité individuelle du producteur de l'article 8.2 soit correctement transposée et appliquée dans les législations nationales.

Date : septembre 2007

Contact : +32-2-7616606